

Deuxièmement, les pressions publiques et politiques exercées en faveur du recours aux sanctions commerciales et de la prise en compte plus explicite des préoccupations environnementales dans les accords commerciaux ne peuvent que s'accroître.

Troisièmement, les responsables de la politique commerciale doivent de toute urgence aller au-devant de la vague environnementale en formulant des propositions innovatrices et réfléchies s'ils espèrent façonner le débat public efficacement pour que les intérêts commerciaux et économiques fondamentaux du Canada ne soient pas compromis.

Quatrièmement, le processus de consultation entrepris au pays au sujet de l'ALENA et de l'environnement au milieu de 1991 a montré clairement que les négociateurs commerciaux et les environnementalistes peuvent conjuguer leurs efforts de manière constructive. L'ALENA a permis d'innover utilement dans un certain nombre de domaines et d'une manière qui répond aux préoccupations sur le plan du commerce et de l'environnement, dont la préséance générale des dispositions relatives au commerce de certains accords internationaux sur l'environnement dans la mesure où elles ne sont pas conformes aux obligations contractées aux termes de l'ALENA, le droit de la Partie défenderesse dans un différend officiel soulevant une gamme de questions environnementales ayant trait au commerce de choisir le lieu où le différend sera entendu (soit le GATT ou l'ALENA) et une importante déclaration de principe selon laquelle les Parties ne doivent pas déroger à leurs normes nationales en matière d'environnement afin d'attirer un investissement précis.

Plus précisément :

Normes nationales en matière d'environnement et de santé

Les exceptions prévues actuellement à l'article XX du GATT qui permettent de restreindre les importations pour protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des plantes du pays et de conserver les ressources naturelles ainsi que les disciplines du GATT concernant les normes industrielles et les mesures phytosanitaires (améliorées dans les NCM et l'ALENA) établissent généralement un juste équilibre entre le commerce et l'environnement. Ces dispositions fournissent de toute évidence à un gouvernement des moyens puissants qui tiennent compte de l'environnement, moyens qui ne sont limités que par les exigences raisonnables d'agir d'une manière non discriminatoire, en fonction de normes qui ne vont clairement pas à l'encontre de la science établie (en pratique, on leur accorde le bénéfice du doute en supposant qu'elles ne vont pas à leur encontre), et de la manière qui restreint le moins possible le commerce tout en permettant d'atteindre l'objectif de protéger la population ou